Traitement fiscal des organismes de bienfaisance et des organismes sans but lucratif

Présentation à l'intention du Comité sénatorial spécial sur le secteur de bienfaisance

Pierre LeBlanc, directeur général, Division de l'impôt des particuliers

Avril 2018

Canada

Vue d'ensemble de la présentation

1. **Incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance**
   - Structure des incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance
   - Dons de bienfaisance au Canada

2. **Exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu pour les organismes de bienfaisance enregistrés**
   - Catégories d'organismes de bienfaisance et de donataires reconnus
   - Règles réglementaires applicables aux organismes de bienfaisance
   - Modifications réglementaires et législatives récentes

Incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance

Structure des incitatifs fiscaux pour les dons de bienfaisance

Particuliers

- Une aide fiscale pour les dons de bienfaisance est offerte depuis 1930.
- Établi en 1988, le crédit d'impôt pour don de bienfaisance (CIDB) vise à encourager les Canadiens à faire le plus de dons possible.
- En 2017, l'aide fiscale fédérale relative aux dons en espèces est:
  - de 15 % pour la première tranche de 200 $ en dons annuels totaux;
  - de 29 % pour la partie des dons annuels totaux qui dépasse 200 $, sauf dans le cas des donateurs dont le revenu imposable est supérieur à 202 800 $ qui peuvent demander un crédit d'impôt de 33 % pour la partie des dons annuels totaux dépassant 200 $ qui provient du revenu imposable supérieur à 202 800 $.
- Lorsque l'aide fiscale provinciale est ajoutée, l'aide fiscale totale correspond en moyenne à environ 46 % des dons en espèces supérieurs à 200 $ (voir l'annexe).

Sociétés

- Les dons de bienfaisance effectués par des sociétés font l'objet d'une aide fiscale sous la forme d'une déduction du revenu.

Plafonds du revenu et reports prospectifs annuels

- En général, les contribuables peuvent déclarer des dons jusqu'à 75 % de leur revenu net dans une année.
- Les dons inutilisés peuvent être reportés jusqu'à cinq ans aux fins de l'impôt.
- Ces dispositions permettent aux contribuables qui font des dons plus importants à mieux se prévaloir de la totalité du crédit pour don de bienfaisance.
- Il existe également un plafond général du revenu de 100 % dans l'année de décès, avec un report rétrospectif à l'année précédant le décès comportant un plafond de 100 % du revenu.
    - En ce qui concerne les successions à taux progressifs, des règles spéciales s'appliquent afin de permettre la déclaration jusqu'à cinq ans suivant le décès d'un particulier.
- Les conjoints peuvent regrouper leurs dons afin de maximiser leur accès au taux le plus élevé du crédit pour don de bienfaisance.

Incitatifs supplémentaires

- Des incitatifs fiscaux supplémentaires encouragent les Canadiens à donner aux organismes de bienfaisance enregistrés des types particuliers d'immobilisations.
- Les types de biens suivants sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital s'ils sont donnés à un organisme de bienfaisance :
  - les titres cotés en bourse;
  - les terres écosensibles, ou les servitudes de telles terres, si elles sont données à un organisme de bienfaisance public;
  - les biens culturels certifiés donnés à certains établissements désignés ou des administrations publiques;
  - Les particuliers peuvent également déclarer des terres écosensibles et des biens culturels certifiés jusqu'à concurrence de 100 % de leur revenu. Les dons de terres écosensibles non déclarés bénéficient d'une période prolongée de report prospectif allant jusqu'à 10 ans.

L'aide gouvernementale est considérable

- Le Canada a été reconnu comme ayant les incitatifs fiscaux les plus généreux pour les dons de bienfaisance à l'échelle mondiale[1].
- En raison de ces incitatifs fiscaux, l'aide gouvernementale correspond habituellement à environ la moitié (ou plus) de la valeur d'un don.
- Les gouvernements paient habituellement environ 46 % des frais liés aux dons en espèces.

1. Malcom Burrows : https://www.justwealth.com/2016/09/22/canadas-generous-misunderstood-donation-incentives/

Dons de bienfaisance au Canada

En 2016 :

- Les particuliers ont déclaré des dons assortis d'un reçu totalisant 9,8 milliards de dollars.
- 20,2 % des Canadiens ont produit une déclaration de revenus dans laquelle ils ont demandé le CIDB.
- La valeur médiane des dons était de 300 $.
  - Le regroupement par les conjoints entraîne une sous-estimation du niveau réel de donateurs et une surestimation de la valeur médiane des dons.
- Les sociétés ont déduit 2,5 milliards de dollars en déductions pour dons de bienfaisance.
- 93 000 sociétés ont produit une déclaration dans laquelle elles ont demandé la déduction.

Recettes en fonction du type d'organisme de bienfaisance

SECTEUR SANS BUT LUCRATIF DE BASE

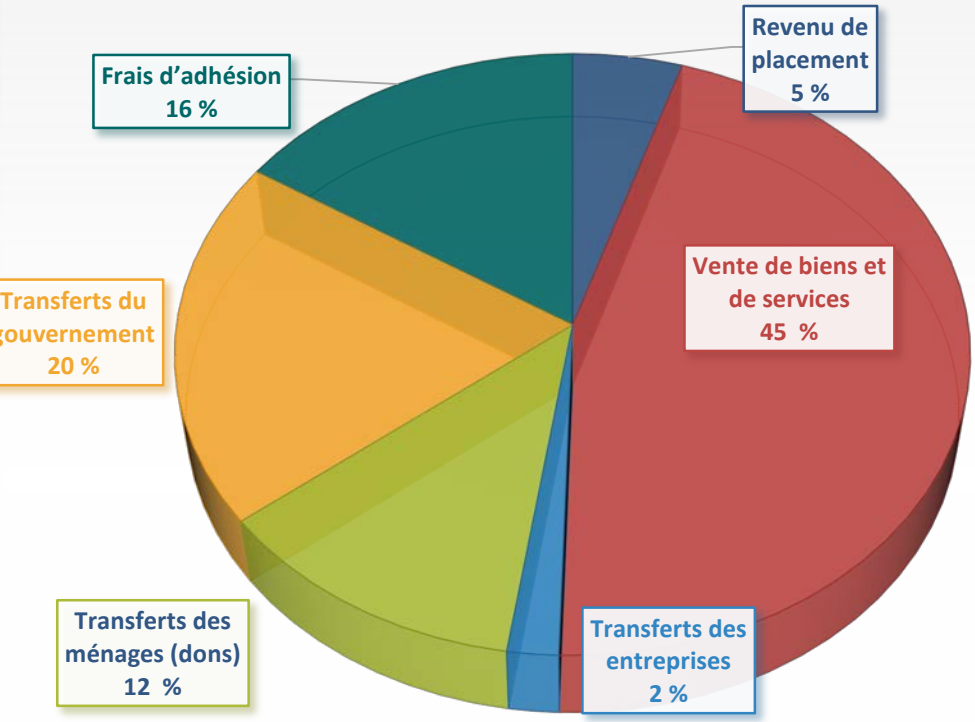

HÔPITAUX, UNIVERSITÉS ET COLLÈGES

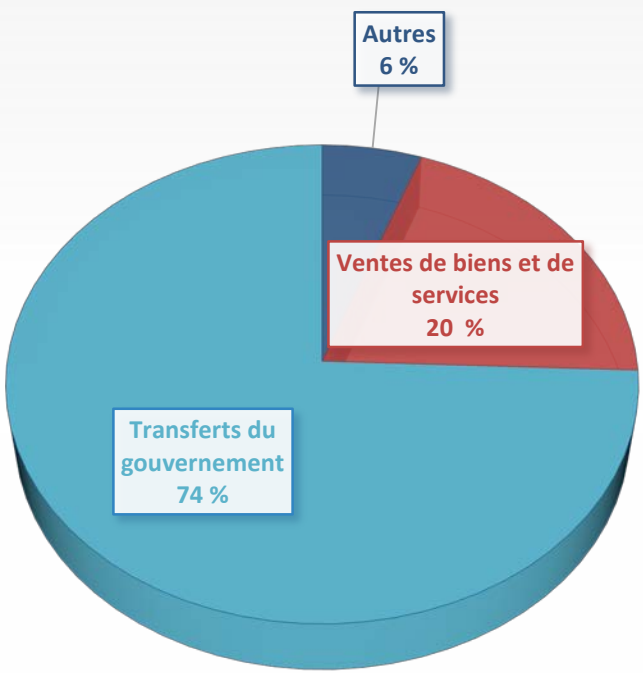

Compte satellite des institutions sans but lucratif et du bénévolat de 2007

Exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu pour les organismes de bienfaisance enregistrés

Cadre constitutionnel

- Selon la *Loi constitutionnelle de 1867*, les organismes de bienfaisance relèvent de la responsabilité des gouvernements provinciaux et territoriaux.
- En raison des avantages fiscaux accordés aux organismes de bienfaisance, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) prévoit des exigences et des limites visant à protéger l'intégrité du régime fiscal et à faire en sorte que les dons qui bénéficient d'une aide fiscale soient bien utilisés à des fins charitables.
- Le ministère des finances est chargé de conseiller le ministre des Finances sur les politiques fiscales et la législation.
- L'Agence du revenu du Canada (ARC) est chargée de l'application de la LIR, y compris le régime d'enregistrement des organismes de bienfaisance enregistrés.
- L'ARC se fie à la common law pour de nombreux aspects de la réglementation des organismes de bienfaisance.
- Les provinces exploitent également leurs pouvoirs pour réglementer les organismes de bienfaisance. (Ontario - Bureau du Tuteur et curateur public, Alberta - Loi de 2000 sur la collecte de fonds de bienfaisance.)

Enregistrement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)

- L'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance confère à une organisation les avantages principaux suivants : l'exonération de l'impôt sur le revenu, la capacité d'émettre des reçus de dons et un traitement de la taxe de vente favorable.

- Les organismes de bienfaisance obtiennent également la capacité de recevoir des dons d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

- La LIR ne prévoit aucune définition d'un organisme de bienfaisance, mais elle est fondée sur la signification en common law, tel que les tribunaux l'ont défini. Les fins de bienfaisance sont celles dont l'objectif est :

  - le soulagement de la pauvreté;
  - l'avancement de l'éducation;
  - l'avancement de la religion;
  - d'autres fins qui sont utiles à la communauté d'une manière qui relève de la bienfaisance aux yeux des tribunaux (par exemple, la promotion de la santé ou la protection de l'environnement).

Types d'organismes de bienfaisance enregistrés

- **Il y a trois types (désignation) d'organismes de bienfaisance enregistrés :**
  - Les œuvres de bienfaisance – Elles exercent principalement leurs propres activités et elles doivent avoir un conseil d'administration sans lien de dépendance.
  - Fondations publiques – Elles financent principalement les activités d'autres organismes de bienfaisance et elles doivent avoir un conseil d'administration sans lien de dépendance.
  - Fondations privées – Elles financent habituellement les activités d'autres organismes de bienfaisance. La fondation a un conseil d'administration avec lien de dépendance ou elle est contrôlée par un groupe qui a fait un apport de plus de 50 % du capital de la fondation.
- **Les règles de la LIR peuvent différer en fonction de la désignation de l'organisme de bienfaisance.**

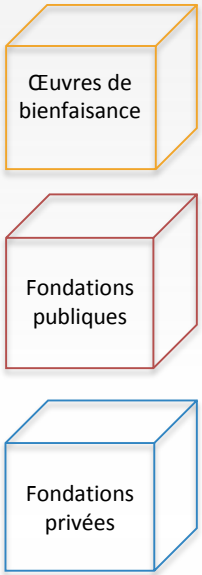

Donataires reconnus

- **En plus des organismes de bienfaisance enregistrés, la LIR confère la capacité de délivrer des reçus officiels de dons à d'autres organisations appelés des « donataires reconnus ». Les donataires reconnus comprennent :**

  - les associations canadiennes enregistrées de sport amateur (ACESA);
  - les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux;
  - les administrations municipales et les organismes municipaux ou publics exécutant une fonction gouvernementale;
  - les sociétés d'habitation au Canada constituées exclusivement en vue de fournir des habitations à loyer modéré aux aînés;
  - les universités situées à l'étranger qui comptent d'ordinaire parmi ses étudiants des étudiants venant du Canada;
  - certains autres organismes de bienfaisance à l'étranger qui ont reçu un don de Sa Majesté;
  - l'Organisation des Nations Unies ou une institution reliée à cette dernière.

Les règles de la LIR peuvent différer en fonction du type de donataire reconnu.

Principales exigences de la loi de l'impôt applicables aux organismes de bienfaisance

- **Afin d'assurer un régime fiscal qui fonctionne bien et de protéger les dons des Canadiens, les organismes de bienfaisance enregistrés doivent suivre un certain nombre de règles. Les organismes de bienfaisance :**
  - Doivent mener des activités qui visent **des fins exclusivement de bienfaisance** et consacrer leurs ressources exclusivement à leurs propres activités de bienfaisance.
    - Peuvent consacrer des ressources à d'autres activités qui sont nécessaires pour atteindre ses objectifs (p. ex., dépenses pour la collecte de fonds et l'administration), mais doivent être raisonnables.
  - Peuvent faire des dons uniquement à des **donataires reconnus**.
    - Lorsque des intermédiaires sont utilisés (p. ex., des entrepreneurs pour des activités étrangères), l'organisme de bienfaisance doit être en mesure de démontrer clairement qu'il a exercé la direction et le contrôle de ses ressources.
  - Peuvent exercer des **activités politiques dans les limites prescrites**.
    - la presque totalité de leurs ressources (90%) doivent être allouées à des fins de bienfaisance.
    - leurs activités doivent être non partisanes (elles ne peuvent pas impliquer un support direct ou indirect à un parti politique ou candidat à une fonction publique).

Principales exigences de la loi de l'impôt applicables aux organismes de bienfaisance (2/2)

- Peuvent mener des **activités commerciales connexes**;
  - Les œuvres de bienfaisance et les fondations publiques peuvent mener certaines activités commerciales qui sont en lien avec la réalisation de leurs fins de bienfaisance.
  - Les fondations privées ne sont pas autorisées à mener des activités commerciales.
- Doivent produire des **rapports annuels détaillés** qui sont mis à la disposition du public.

TPS pour les organismes de bienfaisance

- Compte tenu du rôle clé que jouent ces organismes au Canada, les organismes de bienfaisance ont droit à un allégement de la TPS sur leurs ventes et leurs achats.
- La plupart des fournitures de biens et services des organismes de bienfaisance sont exonérés de la TPS. Ceci implique qu'ils ne sont pas dans l'obligation de percevoir la taxe sur la plupart de leur vente de biens et services.
  - Des exceptions sur l'exonération de la TPS pour les organismes de bienfaisance existent pour certains biens et services qui sont en compétition avec des biens et services similaires offerts par des entreprises qui doivent percevoir la taxe. Par exemple, les organismes de bienfaisance doivent généralement percevoir la taxe sur la vente de biens neufs, non donnés.
- Les organismes de bienfaisance ont également droit à un remboursement de 50% du montant de la TPS payée sur les intrants liés aux fournitures exonérées.

Organismes à but non lucratif

- Les organismes à but non lucratif (OBNL) doivent être constitués et administrés uniquement pour voir au bien-être social et aux améliorations locales, s'occuper des loisirs, fournir des divertissements ou exercer toute autre activité non lucrative.
- Généralement exonérés d'impôt.
- Ne peuvent pas remettre de reçus officiels de dons.
- On compte environ 90 000 organismes à but non lucratif au Canada.
- Le secteur des OBNL est diversifié, composé d'une gamme d'entités établies à des fins privées (p. ex., société de copropriété, associations professionnelles ou groupes industriels) et celles établies à des fins plus publiques (p. ex., association de volleyball communautaire, festival de musique, ou collectif d'art).

Règles et exigences pour les organismes à but non lucratif

- Peu d'exigences législatives pour les OBNL afin de bénéficier d'une exonération fiscale.
- N'ont pas à passer par un processus d'inscription aux fins de l'impôt sur le revenu (système d'auto-évaluation).
- N'ont pas à produire une déclaration annuelle à moins qu'ils répondent à certains critères.
- N'ont pas tenu de dépenser un montant minimum chaque année.
- La règle clé est que l'organisme ne peut pas distribuer de revenu aux membres (distribution à but non lucratif) et ne peut pas opérer à des fins de profit.

Merci

Pierre LeBlanc
Directeur général| Director General
Division de l’impôt des particuliers | Personal Income Tax Division
Direction de la politique de l'impôt | Tax Policy Branch
Ministère des Finances Canada| Department of Finance Canada
Pierre.leblanc@canada.ca

Blaine Langdon
Directeur | Director
Organismes de bienfaisance | Charities
Direction de la politique de l'impôt | Tax Policy Branch
Ministère des Finances Canada| Department of Finance Canada
Blaine.Langdon@Canada.ca

hn

ANNEXE

Tableau A.1 : Crédit d'impôt pour don de bienfaisance par province sur les dons

Taux du crédit d'impôt pour don de bienfaisance pour 2017		
Canada/province/	Taux de 2017	Taux de 2017
territoire	pour les sommes admissibles jusqu'à 200 $	pour les sommes admissibles supérieures à 200 $
fédéral	**15,00 %**	**29,00 % (33,00%)**
AB	**10,00 %**	**21,00 %**
C.-B.	**5,06 %**	**14,70 %**
MB	**10,80 %**	**17,40 %**
NB	**9,68 %**	**17,95 %**
T.-N.	**8,70 %**	**18,30 %**
N.É.	**8,79 %**	**21,00 %**
T.N.-O.	**5,90 %**	**14,05 %**
NU	**4,00 %**	**11,50 %**
ON	**5,05 %**	**11,16 %**
Î.-P.-É.	**9,80 %**	**16,70 %**
QC	**20,00 %**	**25,75 %**
SK	**11,00 %**	**15,00 %**
YN	**6,40 %**	**12,80 %**

1 Le taux de crédit effectif peut être plus élevé que le taux prévu par la loi pour les provinces qui imposent une surtaxe (ON et Î.-P.-É.). La surtaxe augmente la valeur du crédit puisque la surtaxe est calculée sur l'impôt sur le revenu provincial régulier (c'est-à-dire, net du crédit pour don de bienfaisance).
2 Pour les résidents du Québec, l'abattement du Québec réduit le taux du crédit fédéral par 16,5 % (c'est-à-dire, passant à 12,5 % pour les montants jusqu'à 200 $ et à 24,2 % pour les montants supérieurs à 200 $).

Tableau A.2 : Dépense fiscale fédérale – Incitatifs pour les dons de bienfaisance – Projection de 2018

	Dons par des particuliers	Dons par des sociétés
	(M$)	
Crédit ou déduction pour don de bienfaisance	2 815	465
Dons de titres cotés en bourse	70	90*
Dons de terres écosensibles	3	1
Dons de biens culturels certifiés	5	**
Total	2 893	556**

En raison de la manière dont les données fiscales des sociétés sont déclarées, une partie importante des coûts associés aux dons de titres cotés en bourse est plutôt déclarée à la ligne « Crédit ou déduction pour dons de bienfaisance ».
** Ce montant ne comprend pas les gains en capital renoncés, associés aux dons de biens culturels certifiés déclarés par des sociétés, puisque ces renseignements ne sont pas disponibles.